Office fédéral des transports OFT

Avenant n°1 à la convention sur les prestations

Avenant à la convention sur les prestations du 01.02.2021 entre la Confédération suisse et le gestionnaire d'infrastructure
conviennent :
le gestionnaire d'infrastructure, le chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher SA (LEB SA)
et
l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne,
En vertu de l'art. 51, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹:

¹ RS **742.101**

LEB SA pour les années 2021 à 2024.

Préambule:

- ¹La convention sur les prestations de l'infrastructure pour les années 2021 à 2024 du 01.02.2021 (ci-après « CP 2021–2024 ») définit les objectifs et les prestations élaborés conjointement par la Confédération, représentée par l'OFT, et par le gestionnaire d'infrastructure LEB SA (ci-après « entreprise ») pour les années 2021–2024.
- ² Pour les années 2021–2024, la Confédération accorde à l'entreprise les indemnités prévues à l'art. 17 de la CP 2021-2024 du 01.02.2021.
- ³ Les données pertinentes de la CP 2021-2024 sont enregistrées dans l'application Internet WDI (interface Web Données Infrastructure). Les indemnités d'exploitation et les contributions d'investissement sont spécifiées au franc près conformément à l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021. Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement de LEB SA accepté dans WDI.
- ⁴ En raison de la crise du COVID 19, la loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19² est entrée en vigueur le 26 septembre 2020. Cet acte normatif a notamment modifié la loi du 21.06.2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF)3. Les conséquences financières négatives de la crise du COVID-19 sur l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire peuvent ainsi être minimisées également en 2021 si la réserve spéciale au 31.12.2020 selon l'art. 67 de la LCdF n'est pas suffisante.
- ⁵ L'entreprise a transmis une demande de supplément dans WDI le 19.11.2021 pour couvrir les pertes de recettes et le surcroît de dépenses dus à la crise du COVID-19 en 2021 pour un montant total de 240'214 francs. Dans le cadre de cette demande, l'entreprise a transmis un récapitulatif détaillé selon les lettres a à g de l'annexe du courrier de l'OFT du 30.08.2021 ainsi que les justificatifs pour les écarts entre le dernier plan à moyen terme selon la CP 2017–2020 et le réalisé 2020 et les écarts entre le dernier plan à moyen terme selon la CP 2021–2024 et la nouvelle planification 2021.
- ⁶ Le présent avenant sert à compenser, par une indemnité d'exploitation supplémentaire, les pertes d'exploitation causées par la crise du COVID-19 en 2021.

Malgré une réserve spéciale selon l'art. 67 de la LCdF se montant à 469'715 francs, le LEB prévoit une réserve négative à fin 2021 due aux autres surcroîts de dépenses et manques à gagner qui ne sont pas dus à des mesures prises suite à la crise du COVID-19.

Art. 1 Modifications

Le présent avenant modifie le tableau de l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021 y compris son annexe « Déclaration relative au plan à moyen terme ». Les nouveaux montants figurent à l'art. 2 ci-après.

³ RS **742.140**

² RO **2020** 3825

Art. 2 Cadre financier pour l'infrastructure de l'entreprise

¹ Cadre financier : par le présent avenant, la Confédération s'engage à verser les contributions suivantes.

CP 2021-24	2021	2022	2023	2024	Total
Indemnités d'exploitation	5'247'835	5'254'071	5'609'470	5'462'436	21'573'812
Contributions d'investissements*	46'200'000	34'093'563	22'629'348	665'094	103'588'005
Ressources Confédération	51'447'835	39'347'634	28'238'818	6'127'530.00	125'161'817
Options	0	1'472'648	27'228'641	20'678'711	49'380'000

^{*}Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement de LEB SA accepté dans WDI.

Art. 3 Annexe(s)

Les saisies et les pièces jointes dans WDI font partie intégrante de cet avenant, notamment la déclaration relative à la planification à moyen terme signée.

Art. 4 Distribution

²Le versement des indemnités d'exploitation et des contributions d'investissement se fait sous réserve de l'arrêté fédéral annuel sur le prélèvement du Fonds d'infrastructure.

¹Le présent avenant est établi en un seul exemplaire original, que l'OFT conserve.

²Chaque partie contractante reçoit une copie électronique du présent avenant.

Peter Füglistaler Pierre-André Meyrat Directeur Directeur suppléant 3003 Berne, le

Office fédéral des transports

LEB SA

Patricia Solioz Mathys		
Directrice		